

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-08-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**Établissement SERRAND TP
SIRET : 34101343100026**

Commune de LAVANCIA-EPERCY

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2019-34-DREAL du 19 août 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 05 décembre 2022 relatif à la visite réalisée sur site le 9 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 impose que le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors des inspections du 25 novembre 2021 et du 9 novembre 2022 que le ravitaillement en carburant des engins n'est réalisé au droit d'aucune aire étanche ;

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose qu'un plan des ouvrages de collecte des effluents fasse apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 novembre 2022 que des éléments du plan des ouvrages de collecte des effluents déjà sollicités à l'issue de l'inspection du 25 novembre 2021 demeurent manquants ;

CONSIDÉRANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose que l'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 novembre 2022 que des éléments du registre des déchets sortants déjà sollicités à l'issue de l'inspection du 25 novembre 2021 demeurent manquants ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERRAND TP de respecter les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 susvisé et des articles 26 et 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société SERRAND TP dont le siège social est situé à 2, rue du Beau Site – 01590 DORTAN, est mise en demeure, pour ses installations exploitées au Lieu-dit Sur les Molarets – 01590 LAVANCIA-EPERCY, de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 en mettant en place une aire étanche au droit de laquelle le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître le périmètre ICPE, la rivière Bienne, le bassin de décantation, les secteurs collectés, le sens d'écoulement des eaux, le puits d'alimentation en eau, les regards, le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, le poste de mesure des rejets aqueux et le point de rejet dans le milieu ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant un registre des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SERRAND TP.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAVANCIA-EPERCY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **23 JAN, 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

